

ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2^e CLASSE

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs, les formateurs et les candidats.

RÉPONSES À DES QUESTIONS SUR L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Concours interne, troisième concours

Intitulé réglementaire :

Décret n°2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Réponses à des questions portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.

Durée : 3 heures

Coefficient : 1

Cette épreuve est dotée d'un programme réglementaire figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 décembre 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Elle constitue l'une des deux épreuves d'admissibilité des **concours interne et de troisième voie d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe**, l'autre épreuve étant dotée du même coefficient et les deux épreuves d'admission totalisant, pour leur part, un coefficient 5 (épreuve physique : coefficient 1 ; conduite d'une séance d'activités physiques et sportives : coefficient 3 ; entretien : coefficient 1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Elle vise à évaluer notamment :

- les connaissances professionnelles du candidat en matière d'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales ;
- la capacité du candidat à rendre compte de ses connaissances de manière cohérente ;
- les qualités rédactionnelles du candidat.

I- LES RÉPONSES AUX QUESTIONS

A la différence d'autres épreuves, le libellé réglementaire de cette épreuve ne précise ni le nombre de questions ni la longueur des réponses attendues.

Il paraît pertinent, tant pour mesurer l'ensemble des connaissances attendues de tous les candidats que pour donner les mêmes chances à tous les candidats sans privilégier abusivement ceux qui auraient la chance de se voir proposer des questions relevant de leur expertise particulière, que les sujets comportent au maximum **une dizaine de questions**.

Le nombre de points alloué à chaque question peut varier en fonction de l'importance de la question et de la longueur de la réponse attendue. Ce barème est porté sur le sujet afin que les candidats puissent arrêter leur stratégie de traitement du sujet en toute connaissance de cause. Certaines questions peuvent requérir un développement structuré, d'autres des réponses plus brèves destinées à vérifier des connaissances.

Sauf indications contraires dans le sujet pour telle ou telle question, précisant par exemple que le candidat peut présenter tout ou partie de sa réponse sous forme de tableau ou de graphique, des réponses intégralement rédigées sont attendues et seront notamment évaluées en fonction du respect des règles syntaxiques.

II- L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le libellé réglementaire de l'épreuve indique de manière large le champ des questions posées, en disposant qu'elles portent sur **l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales** et permettent d'apprécier **les connaissances professionnelles** du candidat.

Le programme réglementairement fixé précise les thèmes sur lesquels portent les questions :

- l'organisation sportive auprès des différents publics : scolaires, clubs, publics inorganisés ;
- l'organisation des manifestations sportives et leur sécurité ;
- les écoles municipales des sports ;
- les activités périscolaires ;
- les activités organisées à l'occasion des vacances ;
- les règles d'hygiène et de sécurité dans les équipements sportifs, notamment dans les piscines et les plans d'eau destinés à la baignade : sécurité des usagers et sécurité des spectateurs ; réglementation particulière concernant l'organisation et l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- les formations et les professions ;
- les précautions à prendre dans la pratique des activités physiques : problèmes liés à la croissance ; problèmes liés à des sollicitations inadaptées de certaines régions corporelles (colonne vertébrale, épaule, genou) ;
- la surveillance médicale et les assurances ;
- l'éducateur en relation avec les personnes de différents âges, de sexe féminin ou masculin ;
- le contexte sociologique de la pratique et de l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- le fonctionnement du groupe.

En outre, les annales des sessions précédentes sont éclairantes :

Session 2018

Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient en indiquant impérativement leur numéro

Question 1 (3 points)

En quoi le sport valorise-t-il les territoires ?

Question 2 (4 points)

Comment le sport peut-il être un vecteur d'intégration et de cohésion sociale pour le public féminin ?

Question 3 (2 points)

Vous organisez un déplacement de jeunes sportifs mineurs, en autocar, sur le temps périscolaire. Quelles sont les obligations et précautions à prendre ?

Question 4 (3 points)

Comment la sécurité des équipements et mobiliers sportifs est-elle prise en compte par l'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^e classe dans la mise en œuvre de sa pratique pédagogique ?

Question 5 (3 points)

Quels sont les éléments essentiels à prendre en compte par l'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^e classe pour animer des séances avec une population de seniors ?

Question 6 (2 points)

Comment sécuriser la pratique des sports urbains ?

Question 7 (1 point)

Quelles sont les obligations d'information et de signalisation pour une baignade non aménagée, non surveillée et non interdite ?

Question 8 (2 points)

Sport sur ordonnance : qui peut encadrer les activités ?

Session 2016

Le candidat peut traiter les huit questions dans l'ordre qui lui convient, en prenant soin de préciser le numéro de la question avant d'y répondre.

Question 1 (3 points)

Selon le décret n°81-324 du 7 avril 1981, « l'eau des bassins d'une piscine doit être filtrée, désinfectée et désinfectante ». Quels sont les règles et principes de base de la désinfection de l'eau ?

Question 2 (1 point)

Quels sont les taux d'encadrement permis lors d'activités périscolaires, dans le cadre d'un Projet Éducatif Territorial ?

Question 3 (2 points)

Accompagnement du mouvement sportif : quelles sont les différentes formes de soutien des communes au profit des clubs locaux ?

Question 4 (2 points)

Vous devez organiser une sortie VTT à la demi-journée sur des sentiers avec un groupe de 10 pré-adolescents avec qui vous avez l'habitude de travailler. Quelles sont les précautions à prendre en matière de sécurité ?

Question 5 (2 points)

Quelles sont différentes autorisations nécessaires pour organiser des manifestations sportives ?

Question 6 (3 points)

Montrez comment l'éducateur territorial sportif peut s'appuyer sur la mise en place de groupes pour favoriser les apprentissages. Illustrez votre réponse à l'aide d'exemples.

Question 7 (3 points)

Comment l'éducateur territorial sportif prend-il en compte les caractéristiques des seniors (plus de 60 ans) pour concevoir des séances adaptées à cette population ?

Question 8 (4 points)

Présentez et justifiez les mots clés qui vont vous permettre d'élaborer un projet pédagogique, outil principal de la création d'une école municipale des sports.

Session 2014

Le candidat peut traiter les huit questions dans l'ordre qui lui convient, en prenant soin de préciser le numéro de la question avant d'y répondre.

Question 1 (3 points)

Pourquoi et comment un service des sports territorial, par l'intermédiaire d'un éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS), peut-il intervenir dans un cycle de séances d'éducation physique et sportive ?

Question 2 (3 points)

Quelles incidences la réforme des rythmes scolaires peut-elle avoir sur un service des sports local ?

Question 3 (2 points)

En quoi l'ETAPS est-il responsable de la sécurité ?

Question 4 (2 points)

Quelles sont les démarches préalables à l'ouverture d'un établissement nautique communal ?

Question 5 (3 points)

Quelles sont les contraintes à prendre en compte dans la mise en place d'un projet d'activités physiques et sportives avec des adolescents ? Justifiez votre réponse.

Question 6 (2 points)

Quels types de prestations un service des sports peut-il proposer à destination des usagers de la commune en termes d'animations sportives ?

Question 7 (2 points)

Appréhendez-vous un public féminin ou masculin de la même manière ? Justifiez votre réponse à partir de vos connaissances relatives aux sciences biologiques et humaines.

Question 8 (3 points)

Montrez comment et en quoi l'intervention pédagogique de l'ETAPS, dans le cadre d'une école municipale des sports, prend en compte les paramètres essentiels de l'apprentissage moteur. Vous fonderez votre réponse sur un exemple précis.

III- UN BARÈME INDICATIF DE CORRECTION

La copie est d'abord évaluée sur le fond avant que des points ne soient, le cas échéant, retirés pour non-respect des règles d'orthographe et de syntaxe voire de présentation.

Le nombre de points alloué à chaque question est précisé dans le sujet.

L'évaluation du niveau de maîtrise de la langue est prise en considération dans la note globale attribuée à la copie.

On distingue deux cas de figure :

- les copies dans lesquelles les fautes d'orthographe et de syntaxe participent d'un défaut global d'expression. Ces copies ne sauraient, en tout état de cause, obtenir la moyenne ; elles peuvent même se voir attribuer une note éliminatoire.

- les copies qui, malgré quelques fautes d'orthographe ou de syntaxe, témoignent d'une maîtrise de la langue correcte. Un système de pénalités s'applique alors en fonction du nombre de fautes.

A titre indicatif, le barème suivant pourrait être appliqué :

- copie négligée (soin, calligraphie, présentation) : - 0,5 point ;
- au-delà de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe : - 1 point.